

OBJET : Recrutement d'un adjoint d'animation contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité à l'ALSH. (en application de l'article 3/2° de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984)

Le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises,

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 24 février 2017 portant délégation d'attribution au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3/2°,

Vu le décret n° 88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au service Enfance Jeunesse.

DECIDE

Article 1 : Le recrutement d'un agent contractuel à temps complet (35 h), dans le grade d'Adjoint d'animation, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 11 septembre 2019 au 30 novembre 2019

Nature des fonctions : Accueil des mineurs et animation ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et ALAE (Accueil de Loisirs Attaché à l'Ecole).

Article 2 : La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, IB 348, plus régime indemnitaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 2 : La Directrice Générale des Services, et le Trésorier de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

A GOURDAN POLIGNAN, le 5 septembre 2019

Le Président,

A. CASTEL

